



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 23/01/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	06/10/2023 - 8 heures
Lieu	Route de Finsterthal, L-7769 Bissen	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Tréfilerie et transformation de produits de tréfilage	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.3.c Transformation de métaux ferreux : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure 6.11 Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/17/0551 du 04/05/2018

Résultat de l'inspection environnementale

1	pas de non-conformités ou non-conformité levée	NC5
5	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1 – NC3, NC6, NC9
4	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC4, NC7, NC8, NC10
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :**(1) Non-conformités mineures :**

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2019	La NC2 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 19/06/2023. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau	/
NC2	2021	La NC4 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le suivi des plans d'action relatifs aux contrôles légaux et réglementaires est lacunaire (révision des délais, priorisation des actions, suivi des incidents, etc.).	L'exploitant a mis à jour les plans d'action. L'Administration de l'environnement reverra le suivi des plans d'action lors de la prochaine inspection.	Meilleures techniques disponibles – Système de management environnemental	IED2025
NC3	2021	La NC5 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le contrôle des installations de climatisation (contrôle d'étanchéité et inspection) n'est pas réalisé dans les délais prévus par la législation applicable en la matière.	L'exploitant s'engage à faire réaliser les contrôles après la mise en place d'une nouvelle installation de climatisation au plus tard pour le 31/08/2024.	Règlement grand-ducal modifié du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	31/08/24
NC4	2021	La NC6 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Lors du contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère en décembre 2022 (rapport n° RA23135189.1KNI du 22/12/2022), un dépassement de la valeur limite a été constaté pour la concentration en plomb auprès du four « Plomb 3 ».	L'Administration de l'environnement attend un plan d'actions avec échéancier précis de la part de l'exploitant, visant à respecter de manière permanente et pérenne les valeurs limites fixées dans l'autorisation d'exploitation. Ce plan d'action est attendu pour le 29/02/2024 au plus tard.	Cond. 1.4.2 de l'art. 3 de l'arrêté	29/02/24
NC5	2021	La NC8 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement, il s'avère que les eaux quittant la station de traitement des eaux industrielles ne respectent pas la valeur limite en ce qui concerne le paramètre pH.	Suite à l'inspection, l'exploitant a adapté le procès de neutralisation du pH. La non-conformité est levée.	Cond. 2.4.4.a de l'art. 3 de l'arrêté	NC levée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC6	2021	La NC9 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de base n'a pas été introduit auprès de l'Administration de l'environnement.	L'exploitant a engagé une personne agréée et s'engage à introduire le rapport de base au plus tard pour le 31/12/2024.	Cond. 7.6.2 de l'art. 3 de l'arrêté	31/12/24
NC7	2023	Les analyses des poussières au niveau des points d'immission (réseau de sondes Bergerhoff) relèvent des dépassements de la valeur limite pour la concentration en plomb et en zinc (jauge S1).	En cours de 2023, l'exploitant a refait la cheminée du four à zinc 1 et les cendres au plomb sont humidifiées lors du chargement. L'Administration de l'environnement analysera les résultats pour l'année 2024.	Cond. 7.3.4. de l'art. 3 de l'arrêté	/
NC8	2023	La dernière étude acoustique (rapport n° 23134583.1ROA du 16/11/2021) montre que le niveau de bruit équivalent autorisé à la limite de la propriété est dépassé pour la période nocturne.	L'exploitant s'engage à faire réactualiser l'étude acoustique global du site au plus tard pour le 30/06/2024.	Cond. 4.b de l'art. 3 de l'arrêté	30/06/24
NC9	2023	Le plan de maintenance préventive ne correspond pas aux meilleures techniques disponibles (traçabilité, suivi des contrôles, établissement de fréquences de contrôles, etc.)	L'exploitant s'engage à adapter le plan de maintenance au plus tard pour le 31/03/2024. L'Administration de l'environnement reverra le plan de maintenance lors de la prochaine inspection.	Meilleures techniques disponibles – Système de management environnemental	31/03/24
NC10	2023	Lors de la visite du site, il a été constaté que le stockage actuel des cendres de plomb et de zinc ne permet pas de garantir que les eaux de lixiviation ne se déversent dans le réseau des eaux pluviales.	Suite à l'inspection, l'exploitant étudie la possibilité de rehausser le sol devant le hangar où sont entreposés les cendres afin de canaliser les eaux de lixiviation. L'Administration de l'environnement exige qu'un plan d'action avec échéancier y relatif sera introduit au plus tard pour le 31/05/2024.	Cond. 5.3.a de l'art. 3 de l'arrêté	31/05/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025